

DELIBERATION CFVU-0113-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 7 décembre 2021,

Objet de la délibération : Trouver Mon Master - Composition des commissions de recrutement

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 13 décembre 2021 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La composition des commissions de recrutement dans le cadre de Trouver Mon Master est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 22 voix pour et 3 abstentions.

Christian ROBLÉDO

*Président de
l'Université d'Angers*

**Signé le 17 décembre
2021**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 17 décembre 2021

4.3 Trouver Mon Master

Cadrage composition des commissions de recrutement :

- Les commissions de recrutement doivent être composées, ***a minima***, de **deux personnes, dont le responsable de mention (ou correspondant local en cas de coaccrédiation) ou le responsable de parcours.**
- Peuvent également faire partie de la commission de recrutement **un ou des représentants des établissements extérieurs pour les formations coaccréditées ; tout autre membre de l'équipe pédagogique.**